



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral fixant des
prescriptions complémentaires à la
société HAUBOURDIN (site
Maréchal Joffre) située sur la
commune de St-Quentin**

n°IC/2014/120

Dossier n°8116 bis D

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/157 du 20 septembre 2011 autorisant la société HAUBOURDIN à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de St-Quentin ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 27 décembre 2013 déposé par la société HAUBOURDIN ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société HAUBOURDIN exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2718 et 2791 et qu'à ce titre, elle est susceptible d'être soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, en vertu de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas dès lors que le montant calculé selon l'arrêté cité au 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que le montant calculé par la société HAUBOURDIN est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la société HAUBOURDIN n'exerce plus l'activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site de Saint-Quentin ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin notamment :

- de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011
- de mentionner la quantité maximale de déchets présente sur site considérée pour le calcul du montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société HAUBOURDIN, dont le siège social est situé rue du Maréchal Joffre à Saint-Quentin (02100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/09/2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St-Quentin (02100), rue du Maréchal Joffre, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues aux articles 1.1.4, chapitres 1.6, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2011 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 :

La seconde ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2011 susvisé, relative à la rubrique 2712, est supprimée.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté à la fin de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2011 susvisé la disposition suivante :

"La quantité maximale présente sur site, de déchets sans valeur marchande (en particulier, les refus de tri) ne dépasse pas 10 tonnes".

ARTICLE 5 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2011 susvisé la disposition suivante :

"Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en vertu de l'article R 516-1 du Code de l'environnement".

ARTICLE 6 :

La société HAUBOURDIN exploite les installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Aire de récupération de ferrailles	12 260 m ²
2718-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Stockage de batteries	12 t
2791-1	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Cisaille/presse de déchets de métaux	50 t/j

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'établissement HAUBOURDIN, car le montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros. En l'occurrence, celui-ci est de 50 840 euros TTC (indice TP01 = 702,2 et TVA = 20 %).

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant précité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HAUBOURDIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HAUBOURDIN dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Saint-Quentin et à la société HAUBOURDIN.

Fait à Laon, le

16 JUL. 2014

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général.


Bachir BAKHTI